

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2019 - 152

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BLENDECQUES**

SOCIÉTÉ R.D.M BLENDECQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES suite à l'instruction du dossier de réexamen

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 autorisant la société R.D.M BLENDECQUES à exploiter une cartonnerie située 2, rue de l'Hermitage sur la commune de BLENDECQUES ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la déclaration du statut IED de l'installation produite par la société RDM BLENDECQUES le 26 novembre 2013 ;

VU le dossier de réexamen et le rapport de base du 23 août 2016 complétés le 28 novembre 2016 transmis par la société RDM BLENDECQUES à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 17 avril 2019, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 22 mai 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 mai 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique **3610-b** et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF Papetiers ;

Considérant que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à l'activité de l'installation sont celles relatives à la production de pâtes à papier, de papier et carton, et qu'elles ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 septembre 2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles **R.515-67** et **R.515-68** dudit Code ;
- ces installations ou équipements doivent respecter les dites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives au BREF Papetiers ;

Considérant les mesures proposées suite à l'analyse du dossier de réexamen et en particulier la modification de certaines valeurs limites d'émissions dans l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société R.D.M BLENDÉCQUES, dont le siège social est situé 2, rue de l'Hermitage - 62575 BLENDÉCQUES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site implanté à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2009 susvisé et qui sont applicables à **compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le tableau repris à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2009 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Classement
3610-b principale	Fabrication dans des installations industrielles de : papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de papier ou carton: 450 t/j	A
2430-a	Préparation de pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610-a . La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	Fabrication de pâte à papier: 450 t/j	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b)iv de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière n°5 Puissance 44 MW	E
4734-2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphta; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 2. Pour les autres stockages: a) supérieure ou égale à 1 000 t	Produits pétroliers spécifiques dont: <ul style="list-style-type: none"> • fioul lourd n°2: 1200 m3, • fioul léger: 7,5 m3, • gazoil non routier (GNR): 50 m3, • fioul restaurant d'entreprise: 8,4 m3 L'ensemble correspondant à une quantité totale de 1176 t.	A

2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air avec une puissance évacuée de 3500 kW	E
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés(dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Dépôt de 12 500 m ³	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	- ammoniacale: 22 t - javel : 22 t	DC

A : Autorisation / **E** : Enregistrement / **D** : Déclaration / **DC** : Déclaration et contrôle périodique prévu à l'article **L.512-11** du Code de l'Environnement / **NC** : Non Classé.

ARTICLE 3 : RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'article **1.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2009 susvisé, est complété par les prescriptions suivantes :

« Article 1.2.3.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques **3000** de la nomenclature des ICPE).

Ainsi, en application des articles **R.515-58** et suivants du Code de l'Environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3610-b** «Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour » ;

2 - les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF PP. »

ARTICLE 4 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article **1.5.6** de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article **R.515-75** du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article **R.512-39** dudit Code, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP.

Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article **R.515-59** du Code de l'Environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles **R.512-30** et **R.512-39-2** du Code de l'Environnement. Le Préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2009 susvisé, est complété par les prescriptions suivantes :

« Article 7.3.9

L'exploitant prend toutes les dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois, **à compter de la notification du présent arrêté**, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

ARTICLE 7 : RESPECT DES NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2009 susvisé, sont abrogées et remplacées par :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

	Instantané (m³/h)	Maximum journalier (m³/j)	Moyen spécifique mensuel (m³/t)
Débit	600	14 000	15

Paramètres	massique annuel (kg/an)*	massique de pointe autorisé jour (kg/j)	Concentration (mg/l)	Niveau d'émission associés à la MTD moyenne annuelle (kg/t)
MES	41325	900	/	0,3
DBO5	148500	1038	/	/
DCO	372000	2600	/	3
Azote global	6500	45	15 mg/l si le rejet dépasse 150 kg/j	0,1
Phosphore total	650	4,5	2 mg/l si le rejet dépasse 40 kg/j	0,01
Hydrocarbures totaux	858	6	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	/
Indice Phénol	615	4,3	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j	/
Composés organiques du chlore (AOx)	650	4,5	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	0,05

Des concentrations sont données à titre indicatif pour les paramètres suivants :

- MES: 64,3 mg/l
- DBO5: 74 mg/l
- DCO: 185 mg/l

pour que l'exploitant puisse se comparer à ces valeurs et suivre l'évolution de ses rejets sur ces paramètres.

Les flux massiques annuels s'entendent sur une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

.....»

ARTICLE 8 : AUTO-SURVEILLANCE EAU

Les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par :

« Elle sera transmise tous les mois à l'Inspection de l'Environnement. Elle comportera les résultats des différentes analyses des paramètres présents dans cet arrêté (MES, DCO, DBO5, pH...) ainsi que la consommation de l'eau du mois, le tonnage mensuel et la conformité aux valeurs du présent arrêté.

Les fréquences de mesures suivantes seront respectées :

Paramètres	Fréquences de surveillance
débit	En continu
température	En continu
pH	En continu
Teneur en P et N de la biomasse	périodique
Contrôles microscopiques de la biomasse	périodique
DCO	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
MES	Journalière
Azote total	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
AOX	Une fois tous les deux mois
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Métaux concernés	Annuelle

».

ARTICLE 9 : AUTO-SURVEILLANCE AIR

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par :

"Article 9.2.3. MESURES SUR LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sur les rejets atmosphériques en sortie de chaudière portent sur les paramètres suivants selon les fréquences définies comme suit :

Paramètres	Fréquence
pression	En continu
température	En continu
teneur en oxygène	En continu
teneur en CO	Annuelle
poussières	Annuelle
SO2	Semestrielle
NOx	Trimestrielle

Les résultats seront transmis à l'Inspection de l'Environnement selon une fréquence trimestrielle pour l'ensemble des paramètres."

ARTICLE 10 : COMPLÉMENT DEMANDÉ AU RAPPORT DE BASE

L'exploitant doit fournir **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** les compléments repris ci-dessous :

La synthèse des données disponibles sur la qualité des sols et des eaux souterraines.

La qualité et la pertinence de ces données doivent être évaluées, afin de déterminer si elles peuvent compléter utilement le rapport de base de mars 2016 établissant la qualité des sols et des eaux souterraines du site d'exploitation ou l'état initial.

En l'absence d'études sur les sols et les eaux souterraines, la méthodologie de recherche de ces données doit être présentée pour étayer et justifier l'absence de données préexistantes. Il est nécessaire de préciser la méthodologie utilisée pour rechercher les données préexistantes afin de vérifier que toutes les sources potentielles de données ont fait l'objet d'une recherche.

Lorsque des études ou diagnostics existent, la pertinence des données devra être évaluée.

Le programme d'investigation devra être réévalué en fonction de ces investigations. L'éventuel abandon de tout ou partie des substances dépassant les limites de référence fixées par l'exploitant devra être clairement justifié.

ARTICLE 11: RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En vue du réexamen prévu au I de l'article **R.515-70** du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas de Calais les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D).

Conformément à l'article **R.515-72** du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) les cartes et plans ;
- c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) prévus au 1° du I de l'article **R.515-59** accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article **R.515-68** du Code de l'Environnement.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article **R.515-60** du Code de l'Environnement ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article **R.515-68** du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

* une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement.

Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

* l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément au Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter** du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BLENDÉCQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de BLENDÉCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société R.D.M BLENDECQUES dont une copie sera transmise au Maire de BLENDECQUES.



ARRAS, le 03 JUIL. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société R.D.M BLENDECQUES - 2, rue de l'Hermitage – BP 53006 BLENDECQUES - 62501 SAINT-OMER cedex
- Sous Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de BLENDECQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono